

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE DU MAIRE
N°20251126AM185

PORTANT AUTORISATION DE
POURSUITE D'EXPLOITATION DE DE
LA SALLE OMNISPORTS

Espace Camille Montagné

Le Maire de DOURGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, (Articles R 143-1 à R 143-47, R184-2 à R184-3) ;
VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU l'arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) ;
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté préfectoral du Tarn du 11 mai 2005 portant création de la commission de sécurité de l'arrondissement de Castres ;
VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant règlement de défense extérieure contre l'incendie pour le Département du Tarn ;
VU l'arrêté modifié du 04 juin 1982 portant approbation des dispositions particulières du type X (Etablissements sportifs couverts) ;
VU l'arrêté modifié du 21 avril 1983 portant approbation des dispositions particulières du type W (Administrations, banques, bureaux) ;
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité de l'Arrondissement de Castres en date du 18 novembre 2025 à la poursuite de l'exploitation, suite au passage du groupe de visite en date du 02 octobre 2025 pour la visite périodique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Dourgne est autorisée à poursuivre l'exploitation de la Salle Omnisports, Espace Camille Montagné à Dourgne, type X sans hébergement, W, 3^{ème} catégorie, en tenant compte des prescriptions mentionnées sur le procès-verbal ci-joint, qui seront à réaliser dans les meilleurs délais.

Article 2 : Lever l'observation figurant dans le rapport de vérification réglementaire après travaux et compléter le registre de sécurité (GE6).

Transmettre au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité les procès-verbaux correspondant à la levée des observations émises relatives aux vérifications des installations électriques.

Article 3 : Conformément aux dispositions du règlement de sécurité, l'avis relatif au contrôle de la sécurité sera affiché de façon apparente, près de l'entrée de l'établissement, dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité, et visé par l'autorité ayant délivré l'autorisation d'ouverture (GE5).

Article 4 : S'assurer du bon fonctionnement des installations de désenfumage (DF10).

Article 5 : Doter la porte du local technique – TGBT d'un ferme porte (CO28).

Article 6 : Supprimer les systèmes de blocage (verrous à aiguilles, arrêt de portes, cales, etc.) disposés sur les portes des locaux à risques (CO28).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 7 : Limiter le stockage de matériel au niveau de la rochelle et de l'escalier afin de permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement (CO35).

Article 8 : Doter l'établissement d'un moyen d'alerte (pouvant provenir du public ou d'un tiers) remplissant les conditions suivantes :

- Assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ;
- Offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure d'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure (MS70).

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, Mairie de Dourgne, Mme le Maire, 1 Bis Place Jean Bugis, et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Castres et copie transmise à Mr le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours (Bureau Prévention, Fichier Départemental des Etablissements recevant du Public).

Fait à Dourgne, Le 26 novembre 2025,

Madame Le Maire


D. COUGNAUD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié à l'intéressé le 26 novembre 2025

Copie adressée au SDIS du TARN.